



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

30 OCT. 2020

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

Rés
i
Mor
be



20131867

N° d'entreprise : **0808 077 207**

Nom

(en entier) : **SOPARGEST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **avenue Emile Van Becelaere 28A boîte 71**

Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles)

Objet de l'acte : Fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « LOGYN »

Adoption de nouveaux statuts-Démission-Nomination de gérants/administrateurs

PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE « SOPARGEST »

S'est réunie devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire associé à Etterbeek, le 22 octobre 2020, l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « SOPARGEST », dont le siège est établi à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Emile Van Becelaere 28A boîte 71, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles, sous le numéro 0808.077.207., laquelle a pris les décisions suivantes:

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix:

1. Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39 paragraphe 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations - Dispense de l'obligation de libération des apports non libérés.

En application de l'article 39 paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que :

- le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit au total huit mille soixante euros (8.060,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un « compte de capitaux propres statutairement indisponible »,
- la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR), a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

En outre, après avoir reconnu que :

- le montant des apports non libérés s'élèvent à douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR), comme dit ci-avant ;
- l'organe d'administration a effectué le double test (test solvabilité et test de liquidité) requis par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations avant toute distribution et que,
- l'organe d'administration a établi le rapport dont question audit article 5:143, et ce dans le cadre du maintien du patrimoine de la société,

l'assemblée décide de dispenser les actionnaires de leur obligation de libération des apports non appelés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3. Fusion par absorption (article 12:2 du Code des sociétés et des associations)

a) Examen du projet de fusion.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion par absorption de la société à responsabilité limitée "LOGYN", société absorbée, par la société à responsabilité limitée "SOPARGEST", société absorbante, projet établi conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, dont les actionnaires ont pu obtenir gratuitement un exemplaire.

Chacun des actionnaires reconnaît expressément avoir reçu copie de ce projet de fusion ainsi que des autres documents précités visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée (ou dans un délai suffisant pour en prendre connaissance utilement), et en avoir parfaite connaissance.

L'assemblée ne formule aucune remarque sur ce projet.

b) Confirmation de la décision de ne pas faire établir les rapports relatifs à la fusion.

L'assemblée et chacun des actionnaires confirment avoir décidé, conformément aux articles 12:25 dernier alinéa et 12:26 paragraphe premier dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, de ne pas faire établir les rapports relatifs à la fusion prévus par les articles 12:25 et 12:26 paragraphe 1 dudit Code, à savoir le rapport de l'organe d'administration justifiant la fusion et le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises ou expert-comptable externes.

L'assemblée et chacun des actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de la situation patrimoniale de la société absorbante et de la société absorbée et de la justification, des conditions, des modalités et des conséquences de la fusion ainsi que de la méthode suivie pour la détermination du rapport d'échange.

c) Rapports sur les apports en nature.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports sur les apports en nature prévus par les articles 12:26 paragraphe 2 et 5:133 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

- le rapport de l'organe d'administration de la société absorbante exposant l'intérêt que les apports présentent pour la société et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises dont question ci-après ;

- le rapport de contrôle de Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprises, désigné par l'organe d'administration de la société absorbante, sur les apports en nature, les modes d'évaluation adoptés et la rémunération attribuée en contrepartie des apports.

Chacun des actionnaires reconnaît expressément avoir reçu copie de ces rapports avant ce jour (dans un délai suffisant pour en prendre connaissance utilement) et en avoir parfaite connaissance.

L'organe d'administration de la société absorbante ne s'écarte pas des conclusions du réviseur d'entreprises.

A l'unanimité, l'assemblée constate qu'aucune objection n'est formulée sur ces rapports.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises sont ci-après littéralement reprises :

« L'apport en nature à la société à responsabilité limitée « SOPARGEST » consécutif de la fusion par absorption de la société « LOGYN » par la société « SOPARGEST », porte sur les éléments suivants :

Avec effet au 1er juin 2020 :

- Des valeurs actives consistant en des immobilisations financières pour un montant de 844.117,00 EUR, des créances commerciales pour un montant de 9.110,00 EUR, des valeurs disponibles pour un montant de 1.898,41 EUR et des comptes de régularisation pour un montant de 173,75 EUR ;

- Des valeurs passives, consistant en d'autres dettes pour un montant de 852.617,00 EUR et des comptes de régularisation pour un montant de 347,50 EUR ;

Tel que ces valeurs actives et passives sont décrites dans le présent rapport

Soit un apport net de fonds propres de la société absorbée de 2.334,66 EUR dont un montant de 459.260,00 EUR viendra augmenter les fonds propres statutairement indisponibles de la société « SOPARGEST », les autres composantes des fonds propres étant reprises dans les rubriques comptables ad hoc des fonds propres de la société absorbante.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- 1) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- 2) la description de l'apport en nature ci-avant indiquée répond à des conditions normales de précision et de clarté.

3) les modes d'évaluation de l'apport en nature, arrêtés par les parties, sont justifiés par le principe de continuité comptable applicable à la présente opération et conduisent à une valeur d'apport globale de 2.334,66 EUR qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des 100 actions à émettre en contrepartie de cet apport, soit un montant de 2.334,66 EUR, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

Dans la mesure où l'apport s'effectue à l'occasion d'une fusion par absorption, réalisée en continuité comptable, le montant de l'apport de 2.334,66 EUR sera ventilé comme suit dans la société absorbante :

o Fonds propres statutairement indisponibles	459.260,00 EUR
□ Anciennement capital	457.400,00 EUR
□ Anciennement réserve légale	1.860,00 EUR
o Résultat reporté	-456.925,34 EUR

o Total : 2.334,66 EUR

4) la rémunération de l'apport en nature, telle que proposée par les organes d'administration des sociétés absorbante et absorbée sous leur responsabilité, consiste en 100 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la société à responsabilité limitée « SOPARGEST » qui seront remises aux actionnaires de la société absorbée à concurrence de 99 actions à M. Michaël DE RIDDER pour les 4.529 actions de la société absorbées qu'il détient dans la société « LOGYN » et à concurrence de 1 action à Madame Laurence DUMASY pour les 45 actions de la société absorbée qu'elle détient dans la société « LOGYN ».

En outre, au terme de la présente mission, et dans le contexte de l'opération de fusion de deux sociétés détenues par les mêmes actionnaires, toutes deux selon le même rapport actionnarial, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration établi par référence à l'article 5:121, §1er du Code des sociétés et associations relatif à la justification du prix d'émission des actions nouvelles et les conséquences de l'opération envisagée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale qui statuera sur cette proposition.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Wavre, le 19 octobre 2020.

(signé)

Philippe PUISSANT,

Réviseur d'entreprises »

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations.

d) Confirmation de la décision de ne pas faire établir d'état comptable intermédiaire.

L'assemblée et chacun des actionnaires confirment avoir décidé, conformément à l'article 12:28 paragraphe 2 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, de ne pas faire établir d'état comptable intermédiaire de la société absorbante et de la société absorbée.

L'assemblée et chacun des actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de la situation comptable actuelle des deux sociétés.

e) Mention de toute modification importante du patrimoine des sociétés concernées par la fusion (article 12:27 du Code des sociétés et des associations).

Le Président déclare que :

- l'organe d'administration de la présente société absorbante déclare avoir informé la société absorbée des opérations intervenues dans son patrimoine (en particulier mobilières et immobilières) depuis la date de l'établissement du projet de fusion jusqu'à ce jour, ces opérations n'ayant cependant pas d'influence sur le rapport d'échange établi pour la présente fusion ;

- d'autre part, l'organe d'administration de la présente société absorbante n'a pas été informé par l'organe d'administration de la société absorbée de modifications importantes dans le patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues entre la date de l'établissement du projet de fusion et ce jour.

L'assemblée et chacun des actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance des modifications précitées.

f) Décision de fusion par absorption (article 12:2 du Code des sociétés et des associations).

1) Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion et décide de procéder à la fusion par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée "LOGYN", société absorbée, ayant son siège à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Emile Van Becelaere 28A boîte 44, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0882.700.691, à la présente société à responsabilité limitée "SOPARGEST", société absorbante, conformément à l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion.

Par le fait de cette fusion, l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant actif que passif, sans exception ni réserve, est transmise, à titre universel, à la présente société absorbante, dont les apports indisponibles sont augmentés du montant des apports indisponibles de la société absorbée, soit quatre cent cinquante-neuf mille deux cent soixante euros (459.260,00 EUR), pour les porter de huit mille soixante euros (8.060,00 EUR), à quatre cent soixante-sept mille trois cent vingt euros (467.320,00 EUR).

En rémunération de cet apport, cent (100) nouvelles actions de la société absorbante sont créées, actions nominatives, entièrement libérées, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participant aux résultats à partir du 1er juin 2020, de sorte que le nombre total d'actions de la société absorbante est porté de cent (100) à deux cents (200), représentant chacune un/deux centième (1/200^e) du capital social.

Ces nouvelles actions sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée conformément au rapport d'échange repris dans le projet de fusion, soit proportionnellement à leur participation dans le capital de la société absorbée, soit :

- nonante-neuf (99) actions pour Monsieur Michaël DE RIDDER, et
- une (1) action pour Madame Laurence DUMASY.

Les actions de la société absorbée seront échangées au siège de la société absorbante.

Les nouvelles actions de la société absorbante seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante.

Le transfert du patrimoine actif et passif se fait sur base de la situation comptable des sociétés existante au 31 mai 2020. Les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à cette date.

Du point de vue comptable, toutes les opérations et tous les droits, obligations et engagements de la société absorbée, nés à partir du 1er juin 2020, sont considérés comme accomplis pour le compte de la société absorbante.

Le patrimoine de la société absorbée est ci-après décrit ainsi que les conditions et modalités du transfert de ce patrimoine.

Tous les titres de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et obligations ; il n'existe pas de titres sans droit de vote ou conférant des droits spéciaux ni d'autres titres que des actions.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de la société absorbante ni de la société absorbée.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance du montant de la rémunération attribuée au réviseur d'entreprises, Monsieur Philippe PUISSANT, pour l'établissement de son rapport de contrôle des apports en nature.

L'approbation de la fusion par la présente assemblée générale de la société absorbante "SOPARGEST" réalise de plein droit le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée "LOGYN".

2) Description du patrimoine de la société absorbée - Conditions du transfert.

Le patrimoine de la société absorbée comprend tous les éléments d'actif et de passif de la société existant en date du 31 mai 2020, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société en date de ce jour-là.

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance de ces éléments. Elle dispense en conséquence le notaire soussigné de reprendre dans le présent procès-verbal la description des éléments d'actif et de passif transférés, sauf ce qui est ci-après repris.

La société absorbée ne possède pas de biens immeubles ou de droits immobiliers, ni de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

D'une manière générale, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, qui a lieu à titre universel, comprend l'ensemble de ses activités avec les autorisations et agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, ses conventions (y compris celles contractées avec les autorités), ses droits, créances, dettes, obligations, actions, garanties réelles et personnelles attachées à ses créances et ses dettes, recours, clientèles, comptabilité, archives, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale et administrative, know-how, droit d'utiliser la dénomination "LOGYN", et tout autre élément incorporel se rapportant à son patrimoine et propre à son entreprise, sans novation et sans autre publicité nécessaire que celle prévue aux articles 12:14 et 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Outre les conditions et modalités de transfert prévues dans le projet de fusion, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante se fait selon les conditions et modalités suivantes :

- la société absorbante devient propriétaire de tous les biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée à dater du 1er juin 2020 ;

- les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec tous droits et avantages y attachés, sans garantie du chef de vices apparents ou cachés ;
- le fonds de commerce de la société absorbante est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions ; ce fonds de commerce ou ses composantes ne sont pas grevés de gage ;
- la société absorbante est subrogée dans toutes les obligations et dans tous les droits de la société absorbée sur tous biens et vis-à-vis de tous créanciers et débiteurs, et ce sans autres formalités de publicité que celles prévues par l'article 12:14 du Code des sociétés et des associations, et sans novation ;
- les archives de la société absorbée contenant tous les livres et toutes les pièces qu'elle est légalement tenue d'établir et de conserver, seront conservées à dater d'aujourd'hui au siège de la société absorbante.

3) Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts relatif au montant des apports indisponibles et au nombre d'actions de la société.

Le texte de l'article 5 des statuts est donc remplacé par le texte suivant :

« En rémunération des apports, deux cents (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

En date du 22 octobre 2020, ce compte de capitaux propres indisponible comprend quatre cent soixante-sept mille trois cent vingt euros (467.320,00 EUR).

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

g) Décharge aux gérants/administrateurs de la société absorbée - Approbation des comptes annuels de la société absorbée.

L'assemblée constate que suite à la fusion, le mandat de l'administrateur de la société absorbée, à savoir, Monsieur Michaël DE RIDDER, prénommé vient à échéance de plein droit à partir de ce jour.

Conformément à l'article 12:58 du Code des sociétés et des associations, les comptes annuels de la société absorbée pour la période comprise entre le 1er juillet 2019 et la date comptable de la fusion, seront soumis à l'approbation de la présente société absorbante qui se prononcera également sur la décharge à donner à l'administrateur de la société absorbée pour son mandat exercé depuis la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés jusqu'à la réalisation de la fusion.

h) Constatation de la réalisation de la fusion.

A l'unanimité, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

a) L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, à savoir la société à responsabilité limitée "LOGYN", tenue ce jour, immédiatement avant la présente assemblée et dont le notaire Bruno MICHAUX, soussigné, a dressé le procès-verbal, a approuvé le projet de fusion et décidé de procéder à sa fusion avec la présente société "SOPARGEST" sous réserve de l'approbation concordante de la fusion par la présente assemblée générale.

b) La décision d'approbation de la fusion prise par la présente assemblée répond et est conforme à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée "LOGYN".

c) Par conséquent, conformément à l'article 12:32 du Code des sociétés et des associations, la fusion par absorption de la société "LOGYN", par la société "SOPARGEST", est réalisée et la société absorbée "LOGYN" a définitivement cessé d'exister.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet ni aux autres caractéristiques essentielles de la société, mais en tenant toutefois compte :

- des décisions qui précèdent ;
- de la présente décision que seule la mention de la Région dans laquelle le siège de la société est établi (à savoir, la Région de Bruxelles-Capitale), sera désormais reprise dans les statuts.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « SOPARGEST ».

Article 2 - Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, l'exercice de la fonction de réviseur d'entreprises, soit notamment l'exécution de toutes activités réservées, en vertu de la loi, aux réviseurs d'entreprises, et de manière générale, toutes missions de révision d'états comptables ou d'audit relatives à la comptabilité des entreprises.

La société a également pour objet tout conseil de nature comptable, fiscal, juridique, organisationnel, administratif ou en relation avec ces matières au sens large ou toute autre activité, conseil ou expertise de nature intellectuelle, pour autant que ces activités soient compatibles avec la fonction et la qualité de réviseur d'entreprises.

La société a également pour objet - pour autant que les dispositions légales et réglementaires relative à la profession ou la qualité de réviseur d'entreprises soient respectées, notamment l'autorisation préalable - tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, la prise de participation dans toute société ou autre entité ainsi que la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières. Elle peut, sous les mêmes conditions, accepter des mandats d'administrateurs ou de liquidateurs, dans toute société, entreprise ou autre entité juridique, qu'elle y détienne des participations ou non.

Dans ce même ordre d'idée, la société peut par ailleurs garantir les engagements de tiers et notamment ceux des actionnaires et membres des organes de la société.

La société a également pour activité complémentaire, pour son propre compte exclusivement, la construction, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier, et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier et, en général, de toutes les opérations relatives à la gestion des valeurs immobilières et mobilières constituées ou des biens immobiliers et mobiliers qui peuvent être obtenus en pleine propriété, en emphytéose, en usufruit temporaire, en nue-propriété et de toutes les possibilités de droits attachées (où l'activité concernée ne prend pas la forme d'activités commerciales). Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilière et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

La société pourra également accomplir, dans les strictes limites inhérentes à la déontologie de son objet principal et exclusivement pour son compte propre, les opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

L'organe d'administration est compétent pour interpréter l'objet si nécessaire. Notamment, pour cette interprétation, il sera tenu compte des dispositions légales, réglementaires, normatives ou autre relative à la profession de réviseur d'entreprises. Par ailleurs, il incombera à l'administrateur de prendre les dispositions nécessaires lorsque des autorisations préalables sont nécessaires à l'exercice de certaines activités comprises dans le présent objet.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5 – Apports - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, deux cents (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

En date du 22 octobre 2020, ce compte de capitaux propres indisponible comprend quatre cent soixante-sept mille trois cent vingt euros (467.320,00 EUR).

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6 - Libération des actions - Appels de fonds

Les actions sont intégralement libérées lors de leur émission, sauf disposition contraire dans les conditions d'émission.

L'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions, et sous réserve du respect des conditions des présents statuts, et notamment de l'article 7bis.

Article 7bis - Actionnariat - Condition d'agrément des actionnaires

Conformément aux dispositions légales applicables à la profession de réviseur d'entreprises, à l'agrément de ces derniers et des cabinets de révision, et tant que les dispositions légales l'imposent, la majorité des droits de vote à l'assemblée générale devra, à tout moment, être conservée et exercée par un réviseur d'entreprises, personne physique ou personne morale, ou par toute personne ayant une qualité équivalente reconnue.

La majorité des droits de vote attachés aux actions est détenue par des réviseurs d'entreprises et/ou des cabinets d'audit, des contrôleurs légaux des comptes.

L'organe d'administration devra en tout temps être en mesure de vérifier le respect de la disposition du paragraphe précédent. En cas de non-respect de cette obligation d'exercice de la majorité des droits de vote, l'organe d'administration devra prendre immédiatement les mesures afin de modifier les statuts de la société et procéder à la radiation de celle-ci au tableau des membres personnes morales de l'Institut de Réviseurs d'entreprises.

Titre III - Titres

Article 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 - Cession d'actions

Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou email, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV - Administration - Contrôle

Article 10 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions légales relatives à l'organisation de la profession de réviseur d'entreprises, l'administrateur aura, en cas de désignation d'un seul administrateur, obligatoirement la qualité de réviseur d'entreprises. Si plusieurs administrateurs sont désignés, une majorité d'entre eux aura la qualité de réviseur d'entreprises, sauf s'ils ne sont que deux, auquel cas l'un d'entre eux aura obligatoirement la qualité de réviseur d'entreprises.

Lorsqu'un cabinet de révision ou un cabinet d'audit est membre de l'organe d'administration, ce cabinet est représenté conformément aux dispositions légales par une personne physique ayant la qualité de réviseur d'entreprises ou par une personne physique agréée en tant que contrôleur légal des comptes.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs administrateurs suppléants, qui assument les pouvoirs de l'administrateur en cas d'indisponibilité ou d'empêchement, temporaires ou définitifs, de l'administrateur, y compris le cas de son décès.

Lorsque plusieurs administrateurs suppléants ont été nommés, la préséance entre eux découlera de leur antériorité respective dans leur nomination en qualité d'administrateur suppléant, de telle sorte que le plus ancien nommé sera seul habilité à agir, à moins qu'il ne soit lui-même indisponible ou empêché.

L'administrateur suppléant devra disposer de la qualité de réviseur d'entreprises.

Article 11 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Aucune délégation ne pourra empiéter sur l'indépendance du ou des Réviseurs d'Entreprises chargés de missions de révision.

Article 12 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. A défaut, ils peuvent agir seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 13 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 14bis : Représentation dans les missions de révision

Dans les missions de révision, la société est représentée par un administrateur ou un tiers en relation avec la société ayant la qualité de réviseur d'entreprises.

Chaque fois qu'une mission révisoriale est confiée à un cabinet de révision, ce cabinet de révision est tenu de désigner un réviseur d'entreprises personne physique en tant que représentant permanent.

Ce réviseur d'entreprises personne physique doit être en relation avec ce cabinet en tant qu'actionnaire ou autre, et chargé de l'exécution de ladite mission au nom et pour compte du cabinet de révision.

Dans l'exécution de cette mission révisoriale, le réviseur d'entreprises, personne physique, qui représente le cabinet de révision, détient seul le pouvoir de signature pour le compte du cabinet de révision. Il participe activement à l'exécution de la mission révisoriale.

Ce représentant permanent agit au nom et pour le compte du cabinet de révision. En matière de contrôle de qualité et de surveillance, il est soumis aux mêmes conditions et règles que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

Le cabinet de révision ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

Titre V - Assemblée générale

Article 15 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de décembre, à dix-huit heures (18h). Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§7. Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI - Exercice social - Répartition - Réserves

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 - Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 - Droit commun



Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

5. Démission-nomination des gérants/administrateurs

L'assemblée générale décide :

- de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur Michaël DE RIDDER, prénommé,
- et de procéder immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur Michaël DE RIDDER, étant ici présent et acceptant ce renouvellement ; il est précisé que Monsieur Michaël DE RIDDER a la qualité de réviseur d'entreprises.

Son mandat sera gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant suppléant actuel, Monsieur Pierre SOHET.

L'assemblée générale décide de nommer comme nouvel administrateur suppléant non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur Fabio CRISI, domicilié à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Léopold Wiener 121 ; il est précisé que Monsieur Fabio CRISI a la qualité de réviseur d'entreprises.

Son mandat sera gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Monsieur Michaël DE RIDDER, prénommé, est en outre désigné comme représentant permanent de la société.

6. Adresse du siège de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Emile Van Becelaere 28 A boîte 71.

7. Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution ou délégation, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires et notamment pour la radiation de l'inscription de la société absorbée auprès de toutes institutions et administrations publiques ou privées, ainsi que, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs pour l'établissement des statuts coordonnés et leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire associé à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, des deux rapports et des statuts coordonnés.